

Cour d'Appel de Lyon

Tribunal de Grande Instance de Lyon

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
LE GREFFIER,

91

Jugement du : 19/09/2012

14ème chambre correctionnelle CI

N° minuta : 6466

N° parquet : 12263000035

Prévenu : X se disant.

escroquerie

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lyon le DIX-NEUF, SEPTEMBRE DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :

Madame MAZAUD Nathalie, président,
Monsieur PONSARD Michel-Henry, assesseur,
Madame SERIS Claire, assesseur,
Assistés de Madame PROLONGE Laurence, greffière,
en présence de Madame AVAZERJ Marie-Eugénie, vice-procureur de la République,
assisté de M BOFFARD auditeur de justice

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

LE CONSEIL GENERAL DU RHONE,
dont le siège social est sis 29 CRS De la liberté 69003 LYON 3EME.

dont le siège est Hôtel du Département - 29/31 Cours de la Liberté - 69003 LYON,
agissant par sa directrice adjointe en exercice, Madame Marie-Hélène GAUTHIER,
partie civile non comparante, constituée par dépôt de plainte pendant l'enquête de police, avant l'audience (plainte du 18/09/2012)

ET

Prévenu

Nom : X se disant.

se disant né le :

âgé de plus de 18 ans

(entre 21 et 35 ans selon rapport du DR MALICIER en date du 17/09/2012

en date du 17/09/2012)

de :

Nationalité : camerounaise

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

demeurant :

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant et assisté de Maître LAVILLE FERRIER Christine avocat au barreau de LYON roque 1131

Prévenu des chefs de :

ENTREE OU SEJOUR IRREGULIER D'UN ETRANGER EN FRANCE faits
commis du 13 juillet 2012 au 17 septembre 2012 à LYON

ESCROQUERIE faits commis du 13 juillet 2012 au 17 septembre 2012 à LYON

X se disant : a été déféré le 19 septembre 2012 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

92
A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de X se disant ~~██████████~~ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, X se disant ~~██████████~~ a déclaré vouloir être jugé séance tenante.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile du CONSEIL GENERAL DU RHONE constitution de partie civile réalisée pendant l'enquête de police

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LAVILLE FERRIER Christine, conseil de ~~██████████~~ a été entendu en sa plaidoirie

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

X se disant ~~██████████~~ a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LYON, du 13 juillet 2012 au 17 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant étranger, séjourné en France sans être muni des documents ou visas exigés par la réglementation,

faits prévus par ART.L.621-1 AL.1, ART.L.211-1, ART.L.311-1 C.ETRANGERS, et réprimés par ART.L.621-1, ART.L.621-2 C.ETRANGERS.

- d'avoir à LYON, du 13 juillet 2012 au 17 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par l'usage d'un faux nom, l'usage d'une fausse qualité, l'abus d'une qualité vraie ou l'emploi de manœuvres frauduleuses, en l'espèce en se faisant passer indûment pour un mineur, trompé CONSEIL GENERAL DU RHONE en le déterminant ainsi à son préjudice à remettre des fonds, des valeurs, un bien quelconque, à fournir un service et à consentir un acte opérant obligation de décharge,

faits prévus par ART.313-1 C.PENAL, et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à X se disant ~~██████████~~ sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

Attendu qu'en l'état des éléments dont il dispose, il est matériellement impossible au tribunal d'ordonner l'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal.

Qu'il y a lieu de condamner X se disant ~~██████████~~ à une peine d'emprisonnement de 2 mois et une interdiction du territoire national de 2 ans à titre de peine complémentaires ;

Attendu qu'en l'espèce, eu égard à la gravité de la transgression sanctionnée, il importe que le condamné ne puisse se soustraire à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée ; qu'il y a lieu de décerner mandat de dépôt à son encontre ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que Le CONSEIL GENERAL DU RHONE se constitue partie civile.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du CONSEIL GENERAL DU RHONE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer X se disant ~~.....~~ entièrement responsable du préjudice subi par LE CONSEIL GENERAL DU RHONE.

Attendu que LE CONSEIL GENERAL DU RHONE sollicite la condamnation de X se disant ~~.....~~ à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de cinq mille six cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingts centimes (5691,80 euros) en réparation du préjudice subi ;

Qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu qu'au vu des éléments du dossier, il convient de condamner :

X se disant ~~.....~~ à payer au :

- CONSEIL GENERAL DU RHONE ; la somme de cinq mille six cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingts centimes (5691,80 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de X... se disant ~~.....~~ contradictoirement à signifier l'égard du CONSEIL GENERAL DU RHONE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare X se disant ~~.....~~ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne X se disant ~~.....~~ à un emprisonnement définitif de DEUX MOIS ;

Décerne mandat de dépôt à l'encontre de X... se disant ~~.....~~ ;

Prononce à l'encontre de X se disant ~~.....~~ l'interdiction du territoire français pour une durée de DEUX ANS ;

La présente décision est assujéti à un droit fixe de procédure d'un montant de quatre-vingt-dix Euros (90 Euros) dont est redevable le condamné.

La Présidente a avisé le condamné, conformément à l'article 707-3 du Code de Procédure Pénale, que s'il s'acquitte du montant de l'amende et/ou du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 Euros ; le Président a informé le condamné que ce paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit la constitution de partie civile du CONSEIL GENERAL DU RHONE.

Condamne X... se disant ~~.....~~ à payer au :

- CONSEIL GENERAL DU RHONE.

la somme de 5691,80 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Le prévenu présent à l'audience est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages et intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive et qu'une majoration de 30% du montant des dommages et intérêts lui sera appliqué pour permettre au Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'Autres Infractions de recouvrer les dépenses engagées au titre de sa mission d'aide en sus des frais d'exécution éventuels ;

Et le présent jugement a été signé par Madame MAZAUD, Président, et de Madame PROLONGE, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

